



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECU LE

**2 - OCT. 2026**

**30P SILVESTRI - BAUJET**

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**Cette décision a été signée électroniquement.**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE  
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/10428

N° Portalis DBX6-W-B7J-3GFC

**JUGEMENT  
DU 02 Octobre 2026**

**AFFAIRE :**

**SCEA DES VIGNOBLES FALXA**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 11 Septembre 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

**ET:**

Copies exécutoires le 02 Octobre 2026  
à :

Maître Emmanuel TRESTARD

Maître BAUJET

SCEA DES VIGNOBLES FALXA (ar)

MP

DRFIP 33

TC

**S.C.E.A. DES VIGNOBLES FALXA**

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Labatut

33370 SALLEBOEUF

RCS de BORDEAUX : 412 148 561

SIRET : 412 148 561 00019

prise en la personne de Madame Isabelle FALXA, gérante, comparante,  
et de Monsieur Régis FALXA, gérant, non comparant,

ayant pour avocat Maître Emmanuel TRESTARD, avocat au barreau de  
LIBOURNE, non comparant.

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 13 mars 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la sauvegarde judiciaire de la SCEA DES VIGNOBLES FALXA (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

**Par rapport du 8 septembre 2026**, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la communication des comptes annuels 2025 et d'une situation de trésorerie actualisée. Il a ajouté qu'il demeure réservé quant à la capacité de la société à présenter un plan de sauvegarde crédible, eu égard à l'importance du passif déclaré et ce dans un contexte de modèle économique encore structurellement déficitaire sur le premier semestre de la période d'observation.

**Par rapport du 10 septembre 2026**, Madame la juge commissaire a conclu à *"l'absence d'opposition au renouvellement de la période d'observation compte tenu des mesures de restructuration en cours, sous réserve que la débitrice justifie être en mesure de la financer par la communication des pièces comptables et financières sollicitées par le mandataire judiciaire."*

**Par réquisitions écrites en date du 10 septembre 2026**, le procureur de la République ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation.

La SCEA DES VIGNOBLES FALXA a été convoquée à l'audience du 11 septembre 2026 à laquelle elle a comparu.

**À l'audience**, la gérante de la SCEA DES VIGNOBLES FALXA a confirmé sa demande de renouvellement de la période d'observation.

Elle a indiqué que l'activité d'oenotourisme se poursuivait dans de bonnes conditions, avec 6 événements organisés au cours de la saison estivale, ayant généré entre 3 000€ et 5 000€ de revenus chacun et permis de conforter la trésorerie en prévision des mois de moindre activité. Elle a ajouté être en pourparler avec un importateur de vin blanc en vue de développer un marché américain et avoir repris les démarches et négociations avec Carrefour Belgique. Enfin, elle a indiqué que la trésorerie disponible de la SCEA s'élevait à environ 20 000€.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a indiqué ne pas s'opposer au renouvellement de la période d'observation afin de permettre à la SCEA de confirmer sa capacité à présenter un plan. Il a précisé que cette dernière n'avait pas généré de dettes postérieures.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **2 octobre 2026**.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

**En l'espèce**, il ressort des rapports de la juge commissaire ainsi que de l'avis du procureur de la république que l'ensemble des organes de la procédure s'est prononcé favorablement au renouvellement de la période d'observation, sous réserve de la production des éléments comptables et financiers.

**Sur le plan financier et comptable**, il ressort du rapport du mandataire judiciaire que la SCEA a réalisé un chiffre d'affaires de 84 565€ pendant la période d'observation, avec un résultat net ainsi qu'une capacité d'autofinancement qui demeurent négatifs. Néanmoins, les prévisionnels font apparaître une amélioration attendue de la situation économique, avec un résultat positif de l'ordre de 11 243€. Les performances de la SCEA demeurent encore fragiles et nécessitent un délai supplémentaire afin de se consolider.

En effet, les mesures entreprises par la SCEA, notamment la diversification des canaux de commercialisation, le développement des ventes auprès de la grande distribution afin d'accroître les volumes et de compenser la

diminution des ventes réalisées par les circuits traditionnels (notamment avec carrefour), le développement de l'œnotourisme ainsi que les démarches engagées en vue de développer les ventes à l'étranger; permettent d'envisager une amélioration progressive de la rentabilité de l'exploitation. Ces ajustements témoignent ainsi des efforts entrepris par la société pour poursuivre son redressement.

Il convient également de souligner qu'à la date de l'audience, la société disposait d'une trésorerie positive d'environ 20 000€ et qu'aucune dette postérieure n'avait été contractée.

**S'agissant du passif**, le montant déclaré s'élève à **1 235 177,48€** dont 141 510,26€ à échoir. Les opérations de vérification des créances sont en cours et permettront de déterminer le montant définitif du passif. Il est noté des contestations de créances pour la somme de 161 073,23€.

**Dans ces conditions**, si la situation économique et financière de l'exploitation demeure encore incertaine, les perspectives d'amélioration et les mesures engagées justifient qu'un délai supplémentaire lui soit accordé afin de consolider son activité. Le renouvellement de la période d'observation est dès lors nécessaire afin de permettre à la SCEA de poursuivre les mesures de restructuration engagées, d'en apprécier les effets sur sa trésorerie et sa rentabilité, et d'évaluer, sur une période plus significative, les perspectives réelles de redressement. Il y a lieu, **en conséquence**, de faire droit à la demande de renouvellement de la période d'observation.

*Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde judiciaire, la SCEA DES VIGNOBLES FALXA devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.*

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à la SCEA DES VIGNOBLES FALXA à compter du 13 septembre 2026, pour une période de **6 mois**,

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 05 mars 2027 à 09h30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de sauvegarde judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par la débitrice, dans les 2 mois précédant l'audience.**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

I.F. GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.